

3. LA JUSTICE DES MINEURS

L'ordonnance du 2 février 1945 a posé comme postulat la primauté de l'éducatif sur le répressif, la sanction devant conduire à la resocialisation des mineurs délinquants. Récemment, la justice a mis en avant la responsabilisation.

Dans les années qui ont suivi la guerre, la plupart des pays d'Europe ont élaboré une justice pénale des mineurs reposant de la même manière sur la primauté de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants. La Convention internationale des droits de l'enfant et les recommandations du Conseil de l'Europe ont retenu les mêmes principes protecteurs.

La justice des mineurs à l'étranger

Ces vingt dernières années, de nombreux pays européens ont connu des débats vifs sur le traitement de la délinquance juvénile. Chacun a répondu à ces questions au regard de son histoire, de sa façon de se représenter l'enfance et la famille, et de la place des interventions publiques et judiciaires. **L'Espagne** et la **Belgique** ont connu un durcissement des réponses judiciaires tout en gardant une large palette d'interventions éducatives. Le **Royaume Uni**, qui avait une approche mixte punitive et éducative, en a récemment changé, ce qui s'est traduit par une baisse de 49% du nombre de mineurs incarcérés depuis 2009. Les services des Youth Offending Teams (équipes pluriprofessionnelles chargées localement de la délinquance juvénile) ont vu leur compétence s'accroître. **L'Allemagne** et **l'Italie** ont conservé un modèle très protecteur. La plupart des pays ont intégré des mesures de justice restaurative, dont l'objectif est de restaurer le lien social et d'associer les victimes.

La justice pénale des mineurs a aussi connu une évolution récente aux **États-Unis**, sous l'influence des découvertes des sciences neurobiologiques qui font état d'une maturité tardive des adolescents. Depuis 2001, 27 États ont limité l'incarcération, prescrit des mesures alternatives ou rehaussé l'âge de la majorité pénale. Le nombre de mineurs en détention a baissé de 41% entre 1995 et 2010.

Les évolutions en France

En France, les réponses judiciaires ont connu des évolutions profondes depuis le début des années 1990. Ces réponses sont devenues systématiques pour les affaires concernant des mineurs. **Le taux de réponse pénale était de 60 % en 1994, il est de 94 % aujourd'hui.**

De **multiples réformes législatives ont été adoptées depuis 1945** mais celles votées depuis une dizaine d'années ont conduit à remettre en cause le maintien d'une justice des mineurs spécifique, notamment avec l'application des peines planchers aux mineurs (récemment supprimées) et la

création du tribunal correctionnel pour mineurs. Les tribunaux correctionnels pour mineurs ont jugé un faible nombre de mineurs : 787 de janvier 2012 à novembre 2013. Ils n'ont par ailleurs pas rempli leur objectif de prononcer des peines plus sévères.

Les faits de délinquance juvénile transmis à la justice sont majoritairement de faible gravité. Une fois interpellés, ces adolescents ne récidivent pas pour la majorité d'entre eux : **pour 65 % des mineurs présentés à la justice, le premier contact avec l'autorité judiciaire sera le seul durant la minorité.**

Les procureurs traitent directement six affaires sur dix. Dans ce cas, ils font notifier au mineur un rappel à la loi dans 63% des affaires, les parents ayant été convoqués. Les mesures de réparation, de désintéressement des victimes et d'obligation de suivre des stages (citoyenneté, sécurité routière, sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants) représentent 20% des décisions.

La saisine des juges des enfants est réservée aux affaires les plus graves et aux mineurs qui répètent des infractions. Les magistrats ont adapté leur activité à la demande sociale : les procédures rapides (convocations par officier de police judiciaire et défèrements) représentent deux tiers de leur activité. Les juges des enfants utilisent le temps de la procédure pour ordonner **des mesures de réparation, des mesures éducatives ou de contrôle judiciaire et favoriser ainsi l'évolution du mineur avant son jugement (+50% de décisions avant jugement en dix ans)**. Les condamnations se partagent à égalité entre mesures éducatives (22 600) et peines (22 700). Le nombre de mineurs incarcérés est resté relativement stable depuis dix ans : autour de 3 000 mineurs sont placés en détention chaque année.

La justice restaurative s'est développée au côté d'une justice éducative. La **mesure de réparation, dont le volume a presque doublé en dix ans**, a introduit dans la justice des mineurs une nouvelle philosophie d'action. Cette mesure permet aux adolescents délinquants un **apprentissage de la responsabilité** par la réalisation d'actions au bénéfice de la société ou de la victime. Elle trouve son origine dans des expériences communautaires aux Etats Unis. Elle s'est développée en Europe et recueille aujourd'hui un large consensus. Sa philosophie irrigue l'ensemble des prises en charge.

Les défis contemporains

La justice des mineurs se trouve à **l'intersection des politiques publiques nationales conduites à l'égard des adolescents : scolarité, insertion professionnelle, pauvreté, lutte contre les trafics**, en particulier le trafic de cannabis. Localement, la coordination entre les différents acteurs est complexe : ils n'ont pas la même connaissance de la délinquance juvénile, les dispositifs partenariaux ne sont pas assez proches des acteurs de terrain et la justice connaît une tension entre son devoir d'impartialité et le dialogue nécessaire à l'efficacité des politiques conduites.

La plupart des pays européens ont des approches très décentralisées de l'action conduite à l'égard de la délinquance juvénile et mettent en place des partenariats de proximité. Les conclusions des travaux sur la justice du 21e siècle insistent sur la nécessité d'adapter les réponses aux évolutions économiques, démographiques et géographiques des territoires, d'autant qu'une nouvelle phase de décentralisation s'engage. Parvenir à des partenariats plus concrets au plus près des questions posées est un défi auquel la justice de mineurs est confrontée.